



03.2007

UNION EUROPÉENNE – CONSÉQUENCE SUR LE VERSEMENT EN ESPÈCES DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

## LE DROIT EUROPÉEN

Le 1<sup>er</sup> juin 2002, l'accord concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne est entré en vigueur.

## LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Allemagne	Finlande	Lituanie	République tchèque
Autriche	France	Luxembourg	Slovaquie
Belgique	Grèce	Malte	Slovénie
Chypre	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Danemark	Irlande	Pologne	
Espagne	Italie	Portugal	
Estonie	Lettonie	Royaume-Uni	

## LES ÉTATS MEMBRES DE L'AELE

Islande	Liechtenstein	Norvège	Suisse
---------	---------------	---------	--------

## LES CONSÉQUENCES POUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le versement en espèces de l'avoir de prévoyance en cas de départ à l'étranger n'est plus possible dans les conditions suivantes :

- Le départ a lieu après le **31 mai 2007** et
- Le versement en espèces concerne un avoir au titre de la **prévoyance légale minimum LPP** et
- La personne qui quitte la Suisse définitivement est **assujettie à l'assurance obligatoire** d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Si seule une des conditions précitées n'est pas remplie, la totalité de l'avoir peut être versée en espèces en cas de départ définitif à l'étranger.

Si l'avoir de vieillesse d'une personne est composé de droits aux prestations au titre de l'assurance obligatoire et de l'assurance surobligatoire, **seule la prestation de l'assurance surobligatoire** peut être versée en espèces.

### Exception

Une exception est faite pour le Liechtenstein où le deuxième accord complémentaire à la convention de sécurité sociale permet le transfert de la prestation de libre passage dans une Institution de prévoyance du Liechtenstein, lorsque l'on commence une nouvelle activité salariée au Liechtenstein.

## QU'ADVIENT-IL DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE NON TRANSFÉRÉE ?

Le capital de prévoyance qui reste en Suisse doit **obligatoirement** être transféré à une Institution de libre passage en **Suisse** (compte bancaire ou police d'assurance). Si la personne assurée ne communique pas à l'Institution de prévoyance un endroit où l'argent doit être transféré, l'avoir pourra être viré à l'Institution supplétive LPP.

## L'ORGANE DE LIAISON

Pour permettre d'appliquer ces dispositions, les Etats doivent désigner un organisme de liaison chargé des contacts avec les assurés et les organismes des autres Etats.

Au niveau suisse, le Fonds de garantie LPP a été chargé de cette tâche.

Fonds de garantie LPP  
Case postale 1023  
3000 Berne 14  
Tél. 031 380 79 71  
Fax 031 380 79 76

## LA PREUVE

---

Il n'appartient pas à l'Institution de prévoyance d'apprécier si une personne est assujettie ou non à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Elle doit seulement s'assurer que la preuve fournie par l'assuré est suffisante pour admettre le paiement.

Ce sera, par exemple, le cas d'une attestation de l'organisme de sécurité sociale étranger ou d'un ministère.

## LE NON-ASSUJETTISSEMENT À L'ASSURANCE PENSION D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE OU DE L'AELE

---

Afin de faciliter l'établissement de la preuve de non-assujettissement pour les assurés qui résident en Espagne, au Portugal et en Italie, un arrangement administratif a été conclu entre le fonds de garantie LPP et les organismes de liaisons de ces trois Etats. L'assuré dépose auprès du fonds de garantie une demande d'instruction de l'obligation de s'assurer.

Trois mois à compter de la date du départ de Suisse, ladite demande est transmise à l'organisme de liaison étranger qui atteste ou non de l'assujettissement.

Le Fonds de garantie transmet l'attestation à l'institution de prévoyance.

## L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

---

L'accord ne change rien en ce qui concerne l'accès au logement au moyen des fonds du 2ème pilier.

La législation suisse en la matière continue à être appliquée.

Les personnes qui résident dans un état membre de l'UE/AELE ont donc la possibilité d'investir les fonds du 2ème pilier dans leur propre logement, à condition que ce logement soit utilisé par elles-mêmes ou par leur famille.

## L'INDÉPENDANT

---

Les salariés qui veulent devenir indépendants dans un Etat membre de l'UE/AELE peuvent demander le versement en espèces de la prestation de sortie (partie obligatoire) **uniquement s'ils n'ont aucune obligation d'assurance** dans le pays en question.

Il appartient à la personne assurée de fournir à l'Institution de prévoyance concernée la preuve, attestant qu'elle n'est plus assurée à titre obligatoire à l'étranger.

## LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

---

Une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire de retraite au sens de l'AVS et qui quitte la Suisse définitivement a le droit de bénéficier de sa prestation de retraite.

Les prestations de la prévoyance sont versées indépendamment du lieu de résidence.

Il en va de même en cas de retraite anticipée (59 ans pour les femmes; 60 ans pour les hommes).

## LA NATIONALITÉ

---

L'ensemble de la réglementation relative au paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ définitif de Suisse s'applique sans égard à la nationalité de la personne concernée.